

Arrêté n° 2026-017
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2007 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 de l'entreprise ALTERRIC France Représenté par Monsieur LE TOULLEC Guillaume en qualité de responsable de projets, demeurant 2, Avenue de la Marionnais 35 131 Chartres-de-Bretagne, en vue du transport d'éléments d'éoliennes, sur la voie communale n° 190 au niveau de Kerjoli. (Ancienne route reliant la RD 767 au niveau de Porh Le Gal vers la RD 17 au niveau de Kerjoli)

ARRETE

Article 1 : Le passage du convoi exceptionnel est autorisé sur la voie communale n° 190 au niveau de Kerjoli. (Ancienne route reliant la RD 767 au niveau de Porh Le Gal vers la RD 17 au niveau de Kerjoli)

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin des travaux (durée estimée fin décembre 2026).

Article 3 : **L'aménagement temporaire d'un accès entre la RD 767 et la RD 17 dans le cadre du passage de convois exceptionnels sera soumis à accord préalable du département.**

Article 4 : Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Moréac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour tout autre dommage lié à la manifestation.

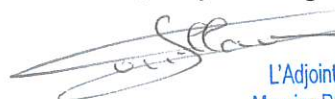
Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnités, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Société ALTERRIC
- La Direction Général des services
- La Gendarmerie de Locminé
- Les services techniques municipaux.

A Moréac, le 15 Janvier 2026
Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué



L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

